

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°49/22 : Créances éteintes

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le service de gestion comptable a dressé une liste de titres de recette qu'elle n'a pu recouvrer et l'a transmise à la commune en tant qu'état de créances éteintes.

L'extinction de ces créances, définitivement effacées, est constatée consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Indique ainsi que le montant de ces créances éteintes représente un montant de 62 821.52 € pour le budget principal de la ville et concerne les titres émis à l'encontre de la société Cap Marquet.

Propose en conséquence de prononcer la créance éteinte des titres énumérés ci-dessous pour un montant global de 62 821.52 € et d'inscrire ces sommes à l'article 6542 « Créances éteintes ».

AR Prefecture

006-210600326-20221109-49_22-DE
Reçu le 14/11/2022

TITRE DE RECETTES	REDEVABLE	MONTANT en euros
88/2019	CAP MARQUET Redevance occupation restaurant plage 2018. Délibération 24/19	40 873.18 €
309/2019	CAP MARQUET Redevance occupation restaurant plage 01/01 AU 15/07/19. Délibération 54/19	21 948.34 €
TOTAL		62 821.52 €

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°53/22 : Décision modificative n°3 – budget principal 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

- Fonctionnement

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
7817	Reprises sur dépréciation des actifs circulants	020	Administration		62 821.52
6542	Créances éteintes	020	Administration	62 821.52	

- Investissement

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé			94 737.85	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	4142	Plage	-94 737.85	

AR Prefecture

006-210600326-20221109-53_22-DE
Reçu le 14/11/2022

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°51/22 : Mise en place de l'instruction M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – fixation du mode de gestion de l'amortissement des immobilisations de la commune

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoint, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi, d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Rappelle que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Indique que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex. : logement social, réseaux très haut débit...)

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

Explique que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, mais crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, l'amortissement commence à la date de mise en service ou d'entrée effective du bien dans le patrimoine communal. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Dit que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clos. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M.14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des

amortissements à compter du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant l'acquisition du bien), ce régime dérogatoire pouvant être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Qu'en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégorie faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire, ceux dont la valeur est inférieure ou égale à 1 000 € TTC (cf. arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/BO100692A) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soit amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissements pour les mêmes catégories de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

Ajoute que l'instruction M.57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément, dès l'entrée dans l'inventaire puis lors de son remplacement (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire, lorsque les éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente valeur unitaire significative dans l'actif communal.

Il convient dès lors d'adapter la délibération en date du 11 décembre 2019 portant actualisation des durées d'amortissement afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel qui sera de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

NATURE	CATEGORIE	DUREE D'AMORTISSEMENT
	Immobilisation de faible valeur - Biens de faible valeur : 1 000 €	1 an
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais études, de recherches et de développement	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041511	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041512	Bâtiments et installations	15 ans
204183	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
20421	Biens mobiliers, matériels et études (biens mobiliers)	1 an
20422	Bâtiments et installations (biens immobiliers)	15 ans
20422	Bâtiments et installations	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

AR Prefecture

006-210600326-20221109-51_22-DE
Reçu le 14/11/2022

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	18 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	23 ans
21311	Hôtel de ville	18 ans
21312	Bâtiments scolaires	18 ans
21316	Equipements de cimetière	18 ans
21314	Bâtiments culturels et sportifs	18 ans
21318	Autres bâtiments publics	18 ans
21321	Immeubles de rapport	18 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments publics	18 ans
21351	Appareil de levage et ascenseurs	25 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments privés	18 ans
2138	Autres constructions (bâtiment léger)	10 ans
2151	Réseaux de voirie	25 ans
2152	Installations de voirie (potelets, arceaux, mât, barrières, panneaux)	25 ans
21533	Réseaux câblés	25 ans
21534	Réseaux d'électrification	25 ans
21538	Autres réseaux d'eau et d'assainissement	23 ans
215731	Matériel roulant	6 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	13 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	13 ans
2182	Installations générales, agencements, et aménagements divers	8 ans
21828	Autres matériels de transport - voitures et scooter	8 ans
21828	Autres matériels de transport - camion et véhicule industrielle	6 ans
21831	Matériel informatique scolaire	4 ans
21838	Autre matériel informatique	4 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	13 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	13 ans
2188	Matériels classiques (climatisation, horodateurs, matériels sportifs....)	8 ans

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°48/22 : Métropole Nice Côte d'Azur – Communication du rapport d'activité du 1er janvier au 31 décembre 2021

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, donne communication du rapport que lui a transmis M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur retraçant l'activité de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Le conseil prend acte du rapport d'activité.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°47/22 : Participation financière des familles pour les séjours sportifs organisés pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été par le service des sports

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoint, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que le service des sports de la commune organise des séjours à vocation sportive pour les 12-17 ans depuis 2013 afin de répondre à une demande d'activités encadrées par des professionnels de l'animation, de la part des jeunes cap d'aillois de cette tranche d'âge fréquentant « Anim'été » pour la plupart.

Précise que ces séjours avec hébergement proposés par le service des sports se déroulent durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été et demeurent très appréciés des familles.

Indique que depuis 2013, la commune a maintenu le montant de la participation financière par enfant à 150 € en dépit du fait que les tarifs de nos prestataires n'aient jamais cessé d'augmenter.

Qu'il est nécessaire aujourd'hui de porter le montant de la participation des familles aux frais de séjour à 170 € par jeune, pour prendre en compte une partie de l'augmentation des frais supportée par la commune depuis 9 ans.

AR Prefecture

006-210600326-20221109-47__22-DE
Reçu le 14/11/2022

Ainsi M. le Maire propose à l'assemblée :

- **De porter** le montant de la participation des familles aux frais de séjour de 150 à 170 € par jeune.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°50/22 : Plage Mala - Répartition des frais d'enlèvement des ordures ménagères et de surveillance de la baignade pour la saison estivale 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoint, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'assemblée, que la concession de l'Etat à la commune de la plage la Mala est arrivé à son terme le 31/12/2010.

Qu'au titre des pouvoirs de police du Maire, la commune assure chaque année la collecte des ordures ménagères et la surveillance de la baignade pendant la saison estivale au profit des établissements balnéaires.

Indique que, le montant de ces charges s'élève en 2022 à 73 700 €, répartis de la façon suivante :

- 28 700 € pour l'enlèvement des ordures ménagères
- 45 000 € pour la surveillance de la baignade.

Expose que la prise en charges de ces prestations est partagée équitablement entre les deux établissements balnéaires et la commune selon la répartition suivante :

- Surveillance de la plage
 - Plagistes 50% (soit 25% par établissement)
 - Commune 50%

AR Prefecture

006-210600326-20221109-50_22-DE
Reçu le 14/11/2022

- Collecte des ordures ménagères :
 - Plagistes 50 % (soit 25% par établissement)
 - Commune 50 %

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée :

- **D'approuver** la répartition financière des charges de surveillance de la plage et de collecte des ordures ménagères au titre de l'exercice 2022 telle que ci-dessus détaillée.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 24 voix pour et 1 abstention (M. DALMASSO).



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 9 novembre 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°52/22 : Reprise et constatation de provisions

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mmes BRUALLA, BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ZAMBERNARDI pouvoir à M. BECK, M. DESCAMPS pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. GUGLIELMI, Mme VEGAS, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321

Vu la délibération n° 28/21 du 28 avril 2021 relative à la constitution d'une provision pour risques financiers

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la commune comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Que les provisions sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale.

Considérant que le respect du principe de prudence oblige en conséquence à constituer une provision pour risque conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Considérant que des provisions budgétaires ont été constituées en 2021 concernant le risque lié à la société Cap Marquet pour un montant de 62 821.52 €, ce contentieux, malgré les poursuites engagées par la trésorerie en charge de recouvrer la dette, s'étend par une irrécouvrabilité de la créance.

AR Prefecture

006-210600326-20221109-52_22-DE
Reçu le 14/11/2022

Considérant à la demande de la trésorerie, d'effectuer la reprise de la provision constituée pour la société Cap Marquet en créance éteintes. Ce montant sera inscrit en fonctionnement au 7817 (62 821.52 €) et au 4911 (62 821.52 €).

Considérant que des provisions budgétaires ont été constituées en 2021 concernant le risque lié la société Vildéo pour un montant de 126 592.37 €.

Qu'à ce titre l'étude de maître Calvin doit restituer à la commune la somme de 10 787.91€

Propose à la trésorerie, de diminuer la provision de ce même montant. La provision pour risques s'élève à 115 804.46 € après revalorisation et reste inscrite au 6817.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 24 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).



Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :